



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

GESTION DES COMITES DE CONCERTATION DE BASE (COCOBA)

Pierre Ercolini,

Directeur chargé de mission, Service Général de l'Enseignement
organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles



1. Bases légales

- **Loi du 19 décembre 1974** organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.
- **Arrêté Royal du 28 septembre 1984** portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974 (Titre IV)
- **Circulaire n°2558 du 16 décembre 2008** : personnel directeur et enseignant, au personnel auxiliaire d'éducation, au personnel paramédical
- **Circulaire n°2559 du 16 décembre 2008** : personnel administratif au personnel, de maîtrise, gens de métier et de service
- **Circulaire n°4958 du 25 août 2014** : personnel directeur et enseignant, au personnel auxiliaire d'éducation, au personnel paramédical
- **Circulaire n°5013 du 30 septembre 2014** : complément à la circulaire n° 4958 du 25/08/2014



2. Compétences générales des Comités de concertation de la base

Préalablement à toute décision, il y a lieu de procéder à la **concertation** (avis, surveillance et accord selon les cas) sur les points suivants:



- a. Les règlements relatifs à la durée du travail et à l'organisation du travail
- b. Les mesures d'ordre intérieur concernant l'organisation des
 - rencontres entre enseignants ou enseignants-parents
 - classes de dépaysement
 - examens
 - recrutement et inscription des élèves.
- c. L'organisation de l'accueil (élèves, professeurs) et de la formation



3. Compétences en matière de bien-être au travail

« Toutes les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités pour la Prévention et la Protection au travail, sont exercées par les comités de concertation de base ».

*Article 39 de l'arrêté royal
septembre 1984 précité*

du 28





- a. Le cocoba participe au **dépistage des risques** de toute nature, susceptibles d'affecter la sécurité, l'hygiène ou la santé et au. **dépistage des cas d'inadaptation du travail à l'homme**

- b. Le comité de concertation a les compétences essentielles suivantes :
 - Il émet **un avis préalable** (Ex : Avis préalable et motivé en cas de licenciement d'un membre du personnel ouvrier);
 - Dans certains cas, il donne son **accord préalable** ;
 - Il exerce **une surveillance** ;
 - Il réclame **les informations** et la **documentation** nécessaires à l'autorité publique.



4. Bonnes pratiques recommandées

4.1. Gestion matérielle et financière

- Tableau actualisé des recettes et des dépenses pluriannuelles
- Etat des dépenses et des recettes
 - Ventilation par niveau d'enseignement
 - Ventilation par implantation
- Formations futures à destination des comptables et des chefs d'établissement
- Réinstauration des prévisions budgétaires



4.2. Les horaires

- Mise à **disposition des horaires** soit via une farde soit via un affichage à la salle des professeurs.
- **Phase de test** précédant le COCOBA
- Vérification des **dispositions légales** en matière d'horaires
- Vérification que les enseignants concernés puissent **se rendre d'une implantation ou d'un établissement à un autre** en fonction du moyen de locomotion dont dispose l'enseignant.
- Détermination de **critères et de priorités** applicables à l'ensemble du personnel
- Concertation entre directions de deux ou trois établissements: **priorité accordée à l'établissement qui compte le plus d'heures**



4.3. Les attributions

- ✓ Permettre au délégation syndicale de **s'assurer du respect des règles statutaires** :
 - Présentation de la situation administrative de chaque membre du personnel.
 - Explications relatives à l'utilisation du NTPP et motivation des choix du CE.
- ✓ Si respect des règles statutaires, **l'Autorité reste maîtresse de ses choix** en matière:
 - de classes précises et de cours à attribuer à chaque enseignant.
 - d'octroi des heures de coordination pédagogique.
 - de la création éventuelle d'un emploi d'éducateur ou de coordinateur sur NTPP.
 - etc...



5. Valeurs

- La concertation syndicale s'inscrit pleinement dans la dynamique **démocratique** des établissements scolaires.
- L'écoute active et l'implication des acteurs sont des gages **d'ouverture** de la direction et de son équipe aux partenaires syndicaux.
- Toute problématique soumise à la concertation doit s'analyser dans le cadre d'une **démarche scientifique**.
- **Respect et neutralité** au travers de la transparence doivent devenir des pratiques quotidiennes au sein des « cocobas ».
- La concertation sociale se doit d'être au service du développement libre et graduel de la personnalité de l'élève et de l'acquisition des compétences dans une perspective **d'émancipation sociale**.



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Merci de votre attention

